

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
☎ 02.54.56.28.50.
☎ 02.54.56.28.55.
Courriel : cdg41@wanadoo.fr
Site internet : www.cdg-41.org

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

L'EMPLOI

Les **assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe** exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques ;
- Danse.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe assurent un service hebdomadaire de vingt heures.

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi **d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe**, les candidats déclarés admis à :

1° A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, dans l'une des spécialités suivantes :

- **Musique ;**
- **Art dramatique ;**
- **Arts plastiques ;**
- **Danse.**

Les concours ouverts dans les spécialités musique et danse peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

2° A un concours interne sur épreuves ouvert, pour au plus 30 % des postes à pourvoir, dans l'une des spécialités :

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- **Musique ;**
- **Art dramatique ;**
- **Arts plastiques.**

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

3° A un troisième concours sur épreuves ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, dans l'une des spécialités.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- **Musique ;**
- **Art dramatique ;**
- **Arts plastiques.**

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

La spécialité Musique comprend les disciplines suivantes :

- | | |
|----------------------|---|
| - Violon, | - Percussions, |
| - Alto, | - Chant, |
| - Violoncelle, | - Direction d'ensembles vocaux, |
| - Contrebasse, | - Instruments anciens (tous instruments), |
| - Flûte traversière, | - Musique traditionnelle (tous instruments), |
| - Hautbois, | - Jazz (tous instruments), |
| - Clarinette, | - Accompagnement, |
| - Basson, | - Formation musicale, |
| - Saxophone, | - Intervention en milieu scolaire, |
| - Trompette, | - Direction d'ensembles instrumentaux, |
| - Cor, | - Musiques actuelles amplifiées (tous instruments). |
| - Trombone, | |
| - Tuba, | |
| - Piano | |
| - Accordéon, | |
| - Harpe, | |
| - Guitare, | |

La spécialité « danse » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

Les conditions d'accès aux concours

A. Le concours externe.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

B. Le concours interne.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

C. Le troisième concours

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice de quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la C.O.T.O.R.E.P. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

LES EPREUVES DES CONCOURS

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le candidat qui obtient une note inférieure à 5 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission est éliminé.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Epreuve du concours externe

Spécialité Musique

L'épreuve d'admission permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes. L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées choisie par le candidat au moment de son inscription.

Spécialité Danse

L'épreuve d'admission permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat comportant le diplôme d'Etat de professeur de danse dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

Spécialité Arts plastiques

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 3). Ce dossier constitué d'un mémoire de vingt pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Epreuves d'admission

1° Une épreuve orale à partir d'un texte sur un sujet de culture générale, portant sur les questions culturelles (durée de la préparation : dix minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes ; coefficient 2) ;

2° Un entretien avec le jury à partir du mémoire du candidat au cours duquel celui-ci est amené à exposer la manière dont il envisage d'exercer les fonctions auxquelles il postule (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Epreuve facultative

L'épreuve facultative consiste en une épreuve orale de langue portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 sur 20 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

Spécialité Art dramatique

L'épreuve d'admission permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes (coefficient 3).

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat comportant le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Epreuves du concours interne et du troisième concours

Spécialité Musique

Discipline Instruments et chant

Epreuve d'admissibilité

L'exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

Epreuve d'admission

Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire, suivie d'un entretien avec le jury. Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : quarante minutes, dont vingt minutes au plus pour le cours ; coefficient 4).

Discipline Direction d'ensembles vocaux

Epreuve d'admissibilité

Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais (temps de préparation : vingt minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes ; coefficient 3).

Epreuve d'admission

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est communiquée au candidat lors de son inscription au concours, suivie d'un entretien avec le jury. Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : quarante minutes, dont vingt minutes au plus pour la séance de travail ; coefficient 4).

Discipline Accompagnement musique ou danse

Epreuve d'admissibilité

Exécution au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Epreuve d'admission

Le candidat choisit, lors de son inscription, l'une des deux options suivantes :

- accompagnement au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;
- accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de deuxième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée totale de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Ces accompagnements sont suivis d'un entretien avec le jury. Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : quarante minutes, dont vingt minutes au plus pour l'une des deux options choisies ; coefficient 4).

Discipline Formation musicale musique ou danse

Epreuve d'admissibilité

La lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, nom des notes ou vocalises et son accompagnement au piano (durée : dix minutes ; coefficient 3).

Epreuve d'admission

Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe d'élèves musiciens ou danseurs de premier ou deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire, suivie d'un entretien avec le jury. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : quarante minutes, dont vingt minutes au plus pour le cours ; coefficient 4).

Discipline Intervention en milieu scolaire (écoles élémentaires)

Epreuve d'admissibilité

Exécution au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres vocales et instrumentales d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Epreuve d'admission

Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe d'élèves de premier cycle d'école de musique et de conservatoire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation. Le candidat organise son travail sur la base de documents ou partitions constitués d'œuvres ou d'extraits d'œuvres accompagnés des documents sonores correspondants, choisis par le jury et communiqués au candidat au moment de l'épreuve. Le cours comprend au moins l'apprentissage d'un chant et une séquence réalisée à partir de l'œuvre communiquée. Ce cours est suivi d'un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : quarante minutes, dont vingt minutes au plus pour le cours ; coefficient 4).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

Discipline Direction d'ensembles instrumentaux

Epreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Le candidat doit préciser au moment de son inscription au concours le ou les instruments dont il fera usage lors de cette épreuve (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

Epreuve d'admission

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : quarante minutes, dont vingt minutes au plus pour la séance ; coefficient 4).

Discipline Musiques actuelles amplifiées

Epreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat qui précisera au moment de son inscription au concours le ou les instruments qu'il pratiquera au cours de l'épreuve (durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3).

Epreuve d'admission

Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe d'élèves, constitué en atelier ou en groupe d'au maximum quatre musiciens de la discipline. Le candidat organise cette séance à partir d'un extrait musical qui lui est remis au moment de la mise en loge et se prolongeant sur le travail d'une œuvre proposée par l'atelier ou le groupe des musiciens.

L'extrait musical, d'une durée d'une minute environ, est issu du répertoire des musiques actuelles amplifiées. Le candidat dispose avant l'épreuve de dix minutes en loge pour repiquer et mémoriser ce fragment musical.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : quarante minutes, dont vingt minutes au plus pour la séance ; coefficient 4).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

Epreuve orale facultative du concours interne et du troisième concours

Les candidats déclarés admissibles peuvent se présenter à une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines, consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription au concours et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 sur 20 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

Epreuves du concours interne et du troisième concours

Spécialité Arts plastiques

Epreuve d'admissibilité

Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 3). Ce dossier est constitué d'un mémoire de vingt pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Epreuves d'admission

1) Une épreuve orale à partir d'un texte sur un sujet de culture générale, portant sur les questions culturelles (durée de la préparation : dix minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes ; coefficient 2).

2° a) Pour le concours interne, un entretien avec le jury à partir du mémoire du candidat au cours duquel celui-ci est amené à exposer la manière dont il envisage d'exercer les fonctions auxquelles il postule (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

b) Pour le troisième concours, une épreuve consistant en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.

L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3) ;

Epreuve orale facultative du concours interne et du troisième concours

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 sur 20 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

Epreuves du concours interne et du troisième concours

Spécialité Art dramatique

Epreuve d'admissibilité

Epreuve débutant par l'interprétation d'un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise au moment de l'épreuve. Cette liste comporte au moins une œuvre du répertoire contemporain ou étranger écrite après 1960. Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs répliques.

Cette interprétation est suivie d'un entretien au cours duquel le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales (durée de l'épreuve : quinze minutes, dont cinq minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3).

Epreuves d'admission

Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe de trois à cinq élèves sur un extrait d'œuvre choisi par le candidat dans une liste de trois extraits proposée par le jury au début de la préparation de l'épreuve. Le candidat mène une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.

Ce cours est suivi d'un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (préparation du cours : vingt minutes ; durée du cours : vingt minutes, dont au moins dix minutes consacrées à la mise en jeu ; durée de l'entretien : vingt minutes ; coefficient 4).

Epreuve orale facultative du concours interne et du troisième concours

Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note de 10 sur 20 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

LE PROGRAMME DES EPREUVES

Un arrêté fixera le programme de chacune des épreuves du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue de toutes les épreuves, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Les lauréats devront en outre, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale arrête, la liste d'aptitude, qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

Cette inscription est valable deux ans, renouvelable deux fois sur la demande de l'intéressé (soit 4 ans au total).

LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et recrutés par une collectivité ou un établissement public local sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

La formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

LA CARRIERE

Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Possibilités d'avancement

Peuvent être nommés **Assistants d'Enseignement Artistique principaux de 1ère classe** :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.